BP

MINUTE N° 696/2015

Copies exécutoires à

Maîtres CHEVALLIER-GASCHY,

RICHARD-FRICK

& HEICHELBECH

Maître HARTER

Le 19 novembre 2015

Le Greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS COUR D'APPEL DE COLMAR

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRÊT DU 19 novembre 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 2 A 14/03486

Décision déférée à la Cour : jugement du 27 février 2014 du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MULHOUSE

APPELANTE et demanderesse :

La SARL FERMA DESIGN

prise en la personne de son représentant légal

ayant son siège social 6a rue de la Sauge

Z.I. Les Pins

68700 CERNAY

représentée par Maîtres CHEVALLIER-GASCHY, RICHARD-FRICK & HEICHELBECH, avocats à COLMAR

INTIMÉ et défendeur :

Monsieur Patrick FRITSCH ayant exercé son activité en nom personnel sous la dénomination ''KHAYA STUDIO '

demeurant 393 rue Ravin

68200 MULHOUSE

représenté par Maître HARTER, avocat à COLMAR

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le **01 octobre 2015**, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Bernard POLLET, Président

Madame Isabelle DIEPENBROEK, Conseiller

Monsieur Olivier DAESCHLER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Nathalie NEFF

ARRÊT Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Monsieur Bernard POLLET, Président et Madame Nathalie NEFF, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Selon une offre en date du 15 janvier 2008 établie par M. Fritsch, exerçant sous l'enseigne Khaya studio, la société Ferma design, qui exerce une activité de vente et pose de fenêtres, lui a confié la réalisation d'un site internet et son référencement.

Ultérieurement, selon offre de M. Fritsch du 14 octobre 2010, la société Ferma design lui a fait adjoindre sur son site internet des pages vantant les mérites de son fournisseur allemand, le fabricant de fenêtres Gugler Gmbh.

Les sociétés Gugler Europe, Gugler France et Gugler Alsace, distributeurs de fenêtres Gugler, dénonçant le fait qu'elles étaient mentionnées sur le site internet de la société Ferma design, alors que celle-ci n'appartient pas à leur réseau, ont fait assigner la société Ferma design en concurrence déloyale devant le tribunal de grande instance de Mulhouse, lequel, par jugement en date du 18 juillet 2011, a condamné la société Ferma design à payer à chacune des demanderesses une somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts et une somme de 1 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Reprochant à M. Fritsch d'être à l'origine de l'erreur ayant consisté à faire référence à la société Gugler Europe sur le site internet qu'il avait créé, la société Ferma design l'a fait assigner en réparation de son préjudice.

Par jugement réputé contradictoire du 27 février 2014, le tribunal de grande instance de Mulhouse a débouté la société Ferma design de ses demandes, aux motifs qu'elle ne produisait pas le contrat conclu avec M. Fritsch et n'établissait pas que celui-ci, en faisant figurer sur le site internet de la société Ferma design des mentions relatives aux sociétés du réseau Gugler, avait agi de sa seule initiative et sans en informer la société Ferma design.

La société Ferma design a régulièrement interjeté appel de ce jugement par déclaration en date du 8 juillet 2014.

Elle demande à la cour de réformer intégralement le jugement entrepris et de condamner M. Fritsch à lui payer

- la somme de 31 327,87 euros au titre de son préjudice matériel,
- la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice moral,
- une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'appelante fait valoir que c'est bien M. Fritsch ou son sous-traitant qui ont fait figurer des mentions erronées sur son site internet. Elle conteste être elle-même à l'origine de ces mentions et indique qu'elle n'avait pas la possibilité d'intervenir sur le contenu du site.

*

M. Fritsch conclut à la confirmation du jugement déféré et à la condamnation de l'appelante à lui payer une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient qu'en vertu de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), sa responsabilité ne peut être engagée en qualité d'hébergeur du site litigieux. Il ajoute que le responsable du contenu du site est le commanditaire, et non le créateur.

L'intimé fait en outre valoir que le contenu du site avait été validé par la société Ferma design et que celle-ci pouvait intervenir directement sur ce contenu pour le mettre à jour, de sorte qu'elle a pu être elle-même à l'origine des mentions litigieuses.

*

Pour l'exposé complet des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions notifiées et transmises à la cour par voie électronique

- le 2 juin 2015 pour la société Ferma design,
- le 28 mai 2015 pour M. Fritsch.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par ordonnance en date du 15 juillet 2015.

MOTIFS

Le contrat par lequel une personne confie à une autre la création d'un site internet est un louage d'ouvrage au sens de l'article 1710 du code civil. La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique n'a pas vocation à régir les relations entre les parties à un tel contrat.

S'agissant de dommages causés à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat, il convient de déterminer laquelle des parties au contrat a causé le fait dommageable.

Le contenu du site internet est le résultat du travail du créateur du site. Toutefois, ce contenu

est nécessairement validé par le client. En l'espèce, l'offre de M. Fritsch en date du 15 janvier 1988 détaillait les étapes du déroulement du projet et prévoyait, après la création des modèles de pages, la validation du site et de ses contenus et la mise en ligne. Cette étape ne pouvait intervenir sans le consentement de la société Ferma design, qui a donc nécessairement pris connaissance du contenu du site. Au demeurant, la plus élémentaire prudence lui recommandait de le faire.

S'agissant des pages Gugler adjointes en 2010 au site internet de la société Ferma design, il résulte d'un mail de M. Fritsch en date du 10 novembre 2010 que la société Ferma design avait demandé certaines modifications. Ceci corrobore le fait qu'elle était informée du contenu de ces pages.

Par conséquent, à supposer que le créateur du site ait fait figurer sur celui-ci des informations erronées, il appartenait à la société Ferma design de les lui faire rectifier.

Par ailleurs, il n'apparaît pas certain que ces informations erronées aient été mentionnées sur le site par M. Fritsch ou par son sous-traitant. En effet, l'offre du 15 janvier 1988 comprenait la fourniture d'un logiciel Direct news permettant au donneur d'ordre d'intervenir lui-même sur le contenu du site, notamment pour le mettre à jour, ainsi qu'une formation à l'utilisation de ce logiciel.

La société Ferma design conteste avoir reçu cette formation, mais un mail de M. Fritsch du 20 février 2008 indique qu'il a travaillé à l'intégration de l'outil de gestion de contenu Direct news, et la facture en date du 25 avril 2008 mentionne cette prestation (formation Direct news).

Il s'ensuit qu'il n'est pas impossible que ce soit la société Ferma design elle-même qui ait été l'auteur des mentions erronées figurant sur le site, étant au surplus observé qu'il pouvait être de son intérêt de faire référence au réseau Gugler Europe, mais qu'en revanche M. Fritsch n'avait aucun intérêt à faire figurer une telle mention.

En définitive, la société Ferma design n'établit pas qu'un manquement de M. Fritsch dans l'exécution du contrat a été la cause du préjudice causé aux sociétés du réseau Gugler, qu'elle a du indemniser. Le jugement qui l'a déboutée de ses prétentions à l'encontre de M. Fritsch sera donc confirmé.

L'appelante, qui succombe en son recours, sera condamnée aux dépens d'appel, ainsi qu'au paiement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par l'intimé en cause d'appel, ces condamnations emportant nécessairement rejet de la propre demande de l'appelante tendant à être indemnisée de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, après débats en audience publique,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 27 février 2014 par le tribunal de grande instance de Mulhouse ;

Ajoutant au dit jugement,

CONDAMNE la société Ferma design à payer à M. Fritsch la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) au titre des frais non compris dans les dépens exposés en cause d'appel;

REJETTE la demande de la société Ferma design formée en cause d'appel sur le fondement

de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Ferma design aux dépens d'appel.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE